

Jeu de la conso : 6 – La vente à tempérament

- **J'ai acheté un ordinateur et le vendeur m'a proposé un contrat de vente à tempérament. Qu'est-ce que cela veut dire exactement?**

Il s'agit « [d']une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente » (art. 1745 *Code civil du Québec*). En d'autres mots, c'est comme si le commerçant te vendait un bien à crédit en acceptant que tu le paies en plusieurs versements mais avec la particularité que le commerçant demeure propriétaire du bien jusqu'à ce que tu aies payé une partie ou la totalité de tes versements; ce qui n'est pas le cas dans toutes les ventes à crédit. La vente à tempérament permet donc aux entreprises de donner un plus grand pouvoir d'achat à sa clientèle. En effet, en offrant la vente à tempérament, les entreprises permettent aux gens d'acheter un bien sur le champ quand normalement ils devraient économiser longtemps avant de pouvoir le faire. Cette réserve de propriété sur le bien donne une bonne garantie au vendeur ce qui lui permet d'offrir des taux d'intérêts plus avantageux. Pour savoir si ton achat est considéré comme une vente à tempérament, tu dois lire ton contrat et déterminer s'il indique que le vendeur demeure propriétaire du bien.

- **J'ai signé un contrat de vente à tempérament, mais j'ai changé d'idée le lendemain, mais le commerçant ne veut pas annuler le contrat. Que dois-je faire?**

Le commerçant est dans l'obligation de respecter ton droit d'annuler le contrat de vente à tempérament. Mais fais vite, tu n'as que deux jours pour l'annuler à partir du moment où le commerçant et toi détenez une copie du contrat. Si tu as reçu ton bien en même temps que ton contrat, tu n'as qu'à remettre le bien au commerçant pour que le contrat soit considéré comme annulé. Par contre, tu dois savoir qu'il existe deux exceptions. Premièrement, si tu optes pour un contrat de vente à tempérament lors de l'achat d'une automobile neuve ce délai prendra fin dès la livraison de la voiture, donc dès qu'elle est en ta possession. Deuxièmement, si tu es dans l'impossibilité de remettre le bien dans l'état où tu l'as acheté. En bref, la Loi sur la protection du consommateur a voulu en quelque sorte t'accorder un délai de grâce de 2 jours au cas où tu te rendrais compte que tu as commis une erreur.

- **Il y a six mois, lors de l'achat de mon fauteuil, j'ai opté pour une vente à tempérament et j'aimerais payer ma dette au complet avant l'échéance prévue dans mon contrat. Est-ce possible?**

La *Loi sur la protection du consommateur* est très claire à ce sujet. Tu peux donc en tout temps avant l'échéance prévue dans ton contrat payer ta dette au complet ou en

partie. Les frais de crédit seront alors moins élevés que si tu avais fait tes paiements selon le terme prévu au contrat.

➤ **Qu'est ce qui arrive si je ne fais pas mes paiements à temps?**

Si tu ne fais pas tes paiements à temps, le prêteur a trois options:

- Exiger le paiement des versements et frais de crédit en retard. Le créancier doit te faire parvenir un avis te donnant 30 jours pour remédier à ton défaut de paiement. Tu as donc la possibilité de faire les paiements qui sont en retard et conserver le bien à condition de continuer de faire les paiements par la suite.
- Exiger le solde de la dette au complet. Cette option n'est possible que s'il y a une clause de déchéance du bénéfice du terme incluse au contrat de vente à tempérament. Une telle clause fait en sorte qu'en cas de défaut de paiement ton créancier peut faire disparaître les mensualités et ainsi t'obliger à rembourser en entier le solde de ta dette. Par contre, un avis écrit avec un délai de 30 jours est aussi obligatoire avant que le créancier puisse exiger le plein paiement. Avant la fin de ce délai, tu as aussi la possibilité de faire les paiements échus et ainsi éviter de devoir payer le solde total de ta dette après les 30 jours.
- Reprendre possession du bien. Si tu as payé plus de 50% du coût du bien et des frais de crédit, le commerçant devra avoir la permission du tribunal avant de pouvoir reprendre possession du bien. Sinon, il devra t'envoyer un avis conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* avant de pouvoir saisir le bien. Pour éviter une telle saisie, tu peux en tout temps avant l'expiration du délai effectuer le paiement de tous les versements en retard. Si le créancier reprend possession du bien, le paiement du solde n'existe plus, mais les paiements que tu as déjà faits seront conservés par le vendeur du bien.

Pour en savoir d'avantage :

<http://www.educaloi.qc.ca/loi/consommateurs/35/>

http://www.opc.gouv.qc.ca/Documents/Publications/APropos/AP_Surveillez_Interets.pdf